

Réunion du Conseil d'administration du Mercredi 9 avril 2025 à 15h00

Délibération n°2025-17

Objet : Convention d'adhésion du DRHAS – Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale du ministère de la Justice (Secrétariat Général/Délégation Interrégionale Sud)

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CADAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON, M. LADEVEZE représenté par M. GILLON, Mme GONZALEZ représentée par M. CAILLET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme CAMAIN représentée par M. LEFEBVRE, M. SALAT représenté par M. RASPEAU, M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES, M. CHARLAS représenté par M. GUERRA.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Mme RIEU.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu de la délibération

La Présidente informe l'assemblée que le Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS) de la Délégation Interrégionale Sud du ministère de la Justice a sollicité le CDG 31 pour recourir à la mission de médecine préventive proposée par le CDG 31, à compter du mois d'avril 2025.

La Présidente rappelle que l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) permet aux centres de gestion d'assurer une mission de médecine préventive à destination d'autres versants de la fonction publique.

La Présidente précise que le DRHAS regroupe ses missions autour de 3 pôles d'activité pour l'ensemble de l'Occitanie, à savoir :

- l'action sociale ;
- la santé et sécurité au travail, handicap et la qualité de vie au travail ;
- le recrutement et la formation.

Elle précise également qu'à ce jour 26 agents de la fonction publique d'Etat de catégories A, B et C exercent au sein de cette structure les fonctions suivantes : ingénieur de prévention (1 agent), psychologue du travail (1 agent), assistante de service social (6 agents), responsable du service social (1 agent), médecin du travail (6 agents), infirmière de santé au travail (2 agents) et agents de l'Administration (9 agents).

La Présidente indique qu'actuellement le suivi médical de ces agents est assuré par les 6 médecins du travail de cette entité et que cette situation peut s'avérer malaisée compte tenu des obligations spécifiques des médecins du travail en matière de secret professionnel et médical, ainsi que d'indépendance dans leurs décisions. Il est donc apparu pertinent pour le DRHAS de faire réaliser le suivi médical par un service de médecine du travail externalisé.

La Présidente rappelle que cette sollicitation s'inscrit totalement dans le cadre du projet d'établissement dont un des objectifs stratégiques est de renforcer le nombre d'adhérents à la médecine préventive, y compris vers un nouveau public, en l'occurrence la Fonction Publique d'Etat.

La Présidente propose donc de répondre favorablement à cette sollicitation tout en prenant en compte l'environnement statutaire spécifique et hors fonction publique territoriale des agents concernés qui va générer pour le CDG31 une charge spécifique au titre du développement d'une expertise spécifique et des adaptations de processus. Elle propose, afin de tenir compte de cette sujexion particulière, de fixer un accès au service spécifique s'élevant à 110€/agent/an.

La Présidente propose la convention de service telle qu'annexée à la présente délibération.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'accepter la demande d'adhésion de la DRHAS au service de médecine préventive du CDG31 pour une durée d'une année, renouvelable par tranche d'un an, par tacite reconduction ;
- de fixer le coût d'accès au service de médecine préventive pour le suivi des agents de la Fonction Publique Territoriale à 110€/agent/an ;

- d'approuver la convention de service telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'habiliter la Présidente du CDG31 à signer ladite convention entre la DRHAS et CDG31 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Labège,

Le 09/04/2025

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Ministère de la Justice
Secrétariat Général – Délégation Interrégionale Sud
Département des Ressources Humaines et de l’Action Sociale
(DRHAS)

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention.....	3
II.	Préambule	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent	4
	Article 3 : Temps d'intervention	4
	Article 4 : Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention	4
	Article 5 : Surveillance médicale des agents.....	5
	a. Visite à l'embauche	5
	b. Périodicité du suivi médical	5
	La périodicité varie en fonction de la nature de la visite médicale.	5
	c. Surveillance médicale particulière	5
	d. Examens complémentaires	5
	e. Dispositions complémentaires.....	6
	f. Organisation des visites médicales	6
	Article 6 : Action sur le milieu professionnel	7
	a- Conseiller de l'administration (article 15 du décret n°82-453)	7
	b- Fiche sur les risques professionnels (article 15-1 du décret n° 82-453).....	7
	c- Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.....	7
	d- Projets de construction ou aménagements (article 17 du décret n° 82-453)	8
	e- Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (article 18 du décret n° 82-453)	8
	f- Prélèvements et mesures aux fins d'analyses (article 19 du décret n° 82-453)	8
	g- Etudes et enquêtes épidémiologiques (article 20 du décret n° 82-53)	8
	h- Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (article 26 du décret n° 82-453)	8
	i- Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles (article 27 du décret n° 82-453)	8
	j- Rapport d'activité annuel (article 28 du décret n° 82-453)	8
	Article 7 : Obligations du DRHAS	8
IV.	Conditions financières	9
	Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution	9
	Article 9 : Recouvrement et délai de paiement	9
V.	Conditions administratives	10
	Article 10 : Durée de la convention – Reconduction	10
	Article 11 : Résiliation	10
	Article 12 : Responsabilité - Assurances.....	10
	Article 13 : Protection des données personnelles et médicales	10
	Articles 14 : Litiges	11

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, Madame Sabine GEIL-GOMEZ, en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de médecine préventive pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces services pouvant être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique, et de la délibération du Conseil d'Administration du 9 avril 2025.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, l'employeur public suivant :

Dénomination : Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - (DRHAS)

Adresse postale : Secrétariat général du ministère de la Justice – Direction interrégionale sud – Bâtiment A 2^{ème} étage – 1 place Emile Blouin CS 20009 – 3952 TOULOUSE CEDEX 9

Représenté par : Madame Isabelle AMARI, Cheffe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS)

En vertu des pouvoirs conférés par : Monsieur Frédéric VION, Délégué de l'interrégion Sud

Ci-après dénommé « le DRHAS,

II. Préambule

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- le code général de la fonction publique,
- le code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°85-643 modifié du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne mais aussi d'autres versants de la Fonction Publique dans le cadre de la mutualisation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédefinies au bénéfice du DRHAS.

Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent

Conformément à l'article L. 812-5 du code général de la fonction publique, le service de Médecine Préventive est consulté par le DRHAS sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

En vertu de l'article L. 812-4, le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Dans ce cadre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés.

L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte du DRHAS :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel ;
- les aménagements de poste de travail et des conditions d'exercice des fonctions dans le cadre du maintien dans l'emploi.

Article 3 : Temps d'intervention

Au moins un tiers du temps du médecin est consacré aux actions en milieu de travail, en vertu de l'article 21 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin du travail qui en informe le DRHAS.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées.

Article 4 : Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin affecté à la réalisation du service au bénéfice du DRHAS est désigné par le CDG31 au sein de l'équipe des médecins qu'il emploie.

Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique (art. 11-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le DRHAS s'interdit toute ingérence dans l'exercice de la pratique médicale.

Article 5 : Surveillance médicale des agents

Le service de médecine préventive a un rôle exclusivement préventif : il vérifie la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et l'ensemble des conditions de travail liées au poste occupé par ce dernier.

Il appartient à l'employeur d'informer ses agents du **caractère obligatoire** de cette surveillance médicale. Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou d'une surveillance médicale réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier, dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982. A l'issue de chaque visite médicale une fiche de visite est adressée au DRHAS qui en remet un exemplaire à l'agent.

Quel que soit leur statut, tous les agents du DRHAS sont concernés (contractuels, fonctionnaires, stagiaires et titulaires, agents non titulaires ou de droit public, etc...). Une liste nominative de l'ensemble de ces agents est fournie par le DRHAS au CDG31 au démarrage du service et mise à jour chaque année.

a. Visite à l'embauche

Si les conditions particulières de santé requises par les articles L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique requérant l'intervention d'un médecin agréé sont réunies, à l'égard de certains statuts particuliers, le médecin du travail, après intervention du médecin agréé, vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent, conformément à l'article 11-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

b. Périodicité du suivi médical

La périodicité varie en fonction de la nature de la visite médicale.

Conformément à l'article 24-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les agents du DRHAS bénéficient d'un examen médical périodique selon les dispositions réglementaires en vigueur. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande d'un agent, du DRHAS ou d'un médecin traitant.

c. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 24 du décret n° 82-453, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites ont un caractère obligatoire.

d. Examens complémentaires

Conformément à l'article 23 du décret n° 82-453, le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents aux actes prescrits ou recommandés sont à la charge du DRHAS.

Dans le respect du secret médical, il informe le DRHAS de tout risque d'épidémie.

e. Dispositions complémentaires

Le médecin du travail ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602. Il ne peut être un médecin de contrôle

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

f. Organisation des visites médicales

→ Locaux

Les visites médicales ont lieu dans les cabinets médicaux du CDG31 à Labège. Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge du DRHAS.

→ Gestion administrative et plannings

Le service de médecine préventive du CDG31 met à la disposition du DRHAS un secrétariat composé d'assistants en santé au travail, chargé :

- d'organiser l'activité des professionnels de santé ;
- d'informer le DRHAS des dates et créneaux horaires prévus pour les visites médicales, au moins 4 semaines à l'avance, afin que l'employeur organise les visites de ses agents, et ce, y compris durant les périodes de congés scolaires ;
- de produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service (envoi des convocations spécifiques, rédaction des différents courriers, rapports médicaux, etc.) ;
- de mettre à disposition et d'accompagner le DRHAS dans l'utilisation d'un portail métier (codes d'accès, assistance téléphonique, etc.) permettant de réaliser les opérations nécessaires au suivi des agents.

Le DRHAS s'engage à désigner un référent en interne (coordonnées à communiquer au service de médecine préventive) qui sera l'interlocuteur privilégié du secrétariat du service de médecine préventive. Ce référent devra, via le portail métier :

- mettre à jour les effectifs et ce, au fur et à mesure des embauches et des départs ;
- compléter et mettre à jour les fiches administratives de chaque agent (nom, prénom, date de naissance, poste occupé et date d'embauche, etc.) ;
- positionner, dès que les créneaux sont ouverts par le service de médecine préventive, les agents sur les plages horaires dédiées aux visites ;
- récupérer l'ensemble des fiches de visite mises à disposition.

→ Préalables à la visite médicale

Avant chaque examen médical programmé, le DRHAS s'engage à fournir au médecin du travail un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste, notamment).

De plus, le DRHAS s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de travail jugera utile à l'accomplissement de sa mission et tout particulièrement la fiche de poste.

→ Respect des plannings

Dans l'hypothèse où le référent ne remplit pas l'ensemble des créneaux mis à disposition pour les visites médicales, le référent en prévient le secrétariat de médecine préventive au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue.

Si les créneaux proposés par le CDG31 ne sont pas utilisés, le CDG31 ne pourra garantir de nouveaux créneaux dans les délais souhaités par l'employeur.

Les absences non remplacées ou non justifiées d'agents le jour de la visite seront comptabilisées, dans le rapport annuel d'activité, au titre des créneaux proposés à l'employeur.

Le DRHAS devra justifier, auprès du CDG31, toute annulation totale du planning convenu initialement.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait du DRHAS ou de ses agents, le CDG31 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin du travail assure les missions prévues au décret n°82-453 du 28 mai 1982 et rappelées ci-après.

a- Conseiller de l'administration (article 15 du décret n°82-453)

Le médecin du travail conseille l'employeur, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

b- Fiche sur les risques professionnels (article 15-1 du décret n° 82-453)

Dans chaque service, le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique, et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

c- Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin du travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues en vertu de l'article 16 du décret n° 82-453.

d- Projets de construction ou aménagements (article 17 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap.

e- Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (article 18 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que le DRHAS doit lui fournir.

f- Prélèvements et mesures aux fins d'analyses (article 19 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail peut demander à l'employeur de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin du travail informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

g- Etudes et enquêtes épidémiologiques (article 20 du décret n° 82-53)

Le médecin du travail participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

h- Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (article 26 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque le DRHAS ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit en être tenu informée.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'employeur peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétente.

i- Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles (article 27 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail est informé par l'employeur, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

j- Rapport d'activité annuel (article 28 du décret n° 82-453)

Le médecin du travail établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'employeur et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7 : Obligations du DRHAS

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, le DRHAS s'engage à transmettre chaque année au CDG31 :

- la mise à jour de ses effectifs ;

- la liste nominative des agents ;
- l'organigramme nominatif de la structure ;
- un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés par service, ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés ;
- les statistiques d'absentéisme.

Il doit, en outre, transmettre pour toute visite médicale la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

IV. Conditions financières

A – Cout de la prestation du CDG31

Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution

La prestation fait l'objet d'une contrepartie financière au bénéfice du CDG31 fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration en date du 27 mars 2025.

Le montant de la contrepartie se calcule comme suit :

$$\text{nombre d'agents} \times \text{forfait applicable} = \text{somme à verser au CDG31}$$

Le forfait annuel applicable est égal à 110€.

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes déclarées annuellement par le DRHAS auprès du CDG31, quelle que soit la durée de travail.

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande du médecin du travail (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans la cotisation d'adhésion et sont facturés directement par le praticien ou le laboratoire au DRHAS.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le DRHAS peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 9 : Recouvrement et délai de paiement

La contrepartie financière s'acquitte, via Chorus Pro :

- soit annuellement en début d'année sur la base des effectifs déclarés ;
- soit à la date d'adhésion en cours d'année sur la base des effectifs déclarés au moment de l'adhésion.

Les recrutements en cours d'année, postérieurs à la déclaration initiale, font l'objet d'un réajustement de cotisation l'année suivante.

Le DRHAS doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paieuse Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 10 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 2 mai 2025. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est ensuite renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2026 par tacite reconduction, pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, puis d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale. L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 12 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du DRHAS. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par le DRHAS feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 13 : Protection des données personnelles et médicales

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et médicales et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le dossier médical est géré dans le cadre d'un logiciel spécifique qui garantit le respect de ces obligations.

Afin d'assurer l'information des agents du DRHAS sur ce point, le CDG31 met à la disposition du DRHAS, sur demande, une fiche informative.

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les agents du DRHAS sont informés de la collecte de leurs données personnelles en lien avec l'exercice de la mission et dans le cadre réglementaire prévu, et de leurs droits en lien avec cette collecte ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

Le DRHAS est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

Le DRHAS s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,

CDG
31

Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour

Le